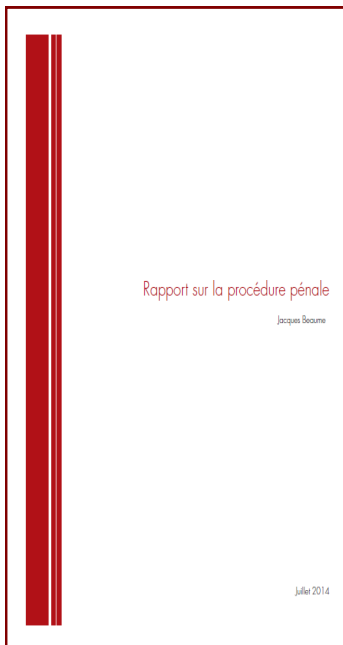


Juillet 2014

SCSI

Syndicat des
Cadres de la
Sécurité
Intérieure

CIR

**RAPPORT BEAUME :**

Un constat réaliste sur la situation critique de la mission de police judiciaire, mais rien de concret pour la soutenir, tandis que des charges supplémentaires énormes se profilent !

« Il faut revoir l'ensemble de l'architecture de l'enquête pénale dans le souci du juste équilibre entre les exigences européennes en matière de droits de la défense et la nécessité de garantir l'efficacité des enquêtes ».

Tel était l'objectif, ambitieux, assigné au procureur Jacques Beaume par la ministre de la Justice Christiane Taubira en janvier 2014.

Après six mois de travail, la « *Commission Beaume* » a rendu publiques ses analyses et préconisations, le 10 juillet dernier.

Vous pourrez lire dans les pages qui suivent un condensé des principales dispositions du rapport ainsi que les premiers commentaires du SCSI qui avait été entendu par la Commission au mois de février.

Soyons clairs : pour le SCSI, le compte n'y est pas.

La qualité de réflexion de la Commission Beaume n'est pas en cause, mais les options prises restent trop éloignées des réalités et contingences de la police au quotidien.

La police judiciaire est un exercice pragmatique par nature, qui doit concilier les exigences supérieures du Droit avec les travers les plus sordides et douloureux que produit notre société. La zone d'équilibre ne peut pas indéfiniment s'accommoder de contraintes toujours plus pesantes sur les policiers, sans que leur action ne finisse par être inefficace, et que l'insécurité l'emporte.

En positif :

des mots qui témoignent pour la police judiciaire...

Des analyses et des propositions du SCSJ entendues !

Mais la prise de conscience est tardive, et reste encore timide.

Le ministère de l'Intérieur reste englué dans le conservatisme et se refuse aux initiatives et aux réformes utiles.

Ses choix techniques et opérationnels sont inadaptés (LRPPN en particulier),

Notre propre institution n'est pas étrangère à la déliquescence de la mission de police judiciaire.

- Toute nouvelle obligation (contradictoire, droits de la défense) DOIT s'accompagner, en corollaire, de simplifications procédurales.
- Les perspectives de simplifications : formalisme, règles de procédure, contraventionnalisation, forfaitisation...
- Pourquoi pas une « oralisation » de certaines procédures et la création d'une « plate-forme de soutien » aux tâches de gestion de la garde à vue incombant aux officiers de police judiciaire.
- La distinction flagrante - enquête préliminaire reste toujours opérationnelle.
- Il serait angélique - et en tout cas ruineux pour l'ordre et la paix publics - que cette phase d'enquête [de police] se déroulât dès son ouverture sur un mode contradictoire.
- Aujourd'hui, sont à reconstruire, la compétence autonome des enquêteurs, et le concept de direction d'enquête par la hiérarchie de l'enquêteur ;
- La notion de stratégie d'enquête consiste, non pas, contrairement à telle ou telle imputation de déloyauté ou de mauvaise foi des enquêteurs, à mentir ou à « bluffer », mais bien à dérouler les éléments de preuves selon une progressivité intellectuelle qui permet de construire l'enquête, en confrontant graduellement les charges et les déclarations du mis en cause, (...) ;
- L'accès au dossier pose des difficultés matérielles majeures et induit des charges importantes pour les enquêteurs ;
- L'accès au dossier peut nuire à l'efficacité de l'enquête (très spécialement lorsque le mis en cause n'aura pas fait choix d'un avocat).

Nos commentaires :

- Le SCSJ se félicite d'avoir été entendu sur la nécessité de replacer l'OPJ au centre de l'enquête judiciaire, comme acteur à part entière, pour redonner du sens à sa mission et accroître la qualité des procédures.
- Il faut mettre un terme à l'infantilisation et à l'instrumentalisation de la filière judiciaire par les autorités administratives, mais aussi par des parquets mélangeant les rôles.
- Le SCSJ réaffirme que la priorité absolue reste un allègement de la charge procédurale et du formalisme en préalable à toute nouvelle modification de fond, mais aussi pour rattraper le fort déséquilibre issu des réformes précédentes qui ont conduit à une dégradation constante des conditions et des résultats des enquêtes de police judiciaire.

En négatif

des propositions dangereuses et ingérables !

- *Délai d'enquête réduit en préliminaire,*
- *Intervention accrue de l'avocat,*
- *Communication de pièces du dossier,*
- *Demande d'actes supplémentaires,*
- *Etc,*

Comment imaginer que le travail d'enquête judiciaire pourrait être favorisé face à de telles contraintes ?

Aucune solution ni compensation n'est avancée !

Les réserves et les avertissements exprimés par la Commission sur la charge procédurale déjà excessive pesant sur les services d'enquête, disparaissent alors pour laisser la place à une préconisation d'accès progressif par l'avocat aux pièces du dossier, lors de l'audition du mis en cause.

Pour le SCSI le dispositif imaginé s'avère particulièrement lourd et flou, ingérable en pratique pour les policiers, catastrophique face aux délinquants rodés aux faiblesses du système, susceptible d'être contourné et abusé de multiples manières, et appelé à être une inévitable et permanente source de contentieux, pour le seul profit des voyous.

Le Rapport Beaume voudrait élargir le périmètre de l'intervention de l'avocat lors de l'enquête:

- ***Pendant l'audition et la confrontation***, avec l'innovation de la communication échelonnée des éléments du dossier (et ce ne serait pas la moindre des nouveautés !) qui conduisent l'enquêteur à poser telle ou telle question. Après la communication de ces pièces, un entretien confidentiel pourrait avoir lieu avant tout nouvel interrogatoire.
- ***Pendant la reconstitution***, si elle s'effectue en la présence du « client ». L'avocat assiste aux séances d'identification (parades, tapissages...) , la garantie de l'anonymat de la victime ou du témoin n'est assurée que selon des exceptions très strictes et temporaires.
- ***Pour le transport sur les lieux***, quand il s'agit de se déplacer suite à des indications recueillies en audition (donc devant avocat...) pour chercher un butin, un cadavre, une arme...
- ***Lors des perquisitions ?*** La présence de l'avocat avait déjà été évoquée lors de la réforme de la GAV, dans la mesure où lors des représentations d'objets le mis en cause pouvait faire des déclarations. Le SCSI avait alors fait la recommandation aux OPJ d'éviter de recueillir toute déclaration du mis en cause lors des perquisitions. La mission Beaume préconise une réécriture des dispositions sur les perquisitions, de façon à éviter toute auto-incrimination hors la présence d'un avocat.
- ***La participation à l'enquête*** : si le rapport rejette l'idée d'un basculement complet vers l'accusatoire, notamment parce qu'inégalitaire selon les moyens financiers du suspect, il préconise cependant la possibilité d'un complément d'enquête demandé par le suspect et l'avocat. (vérifications, recherches complémentaires, entendre tel ou tel témoin, procéder à telle recherche d'ADN, etc.) formalisé par écrit à l'OPJ et au PR.

Mais par ailleurs, **le statut de victime est toujours en panne !** Pour la mission, la victime ne peut être reconnue comme telle qu'au procès. Avant, il n'y aurait que des plaignants, qui ne pourraient pas bénéficier des mêmes progrès du contradictoire que les suspects !

Sans refuser le débat sur les droits de la défense et l'expression du contradictoire, le SCSI réaffirme sa ferme opposition à toute obligation pour les OPJ de communiquer les éléments du dossier lors de l'enquête et émet de sérieux doutes sur les compléments d'enquêtes .

LE SIGNAL D'ALARME DU SCSI : LE JUDICIAIRE EST ASPHYXIÉ

La mise en conformité du droit interne avec les directives européennes a multiplié les contraintes, mais pas les moyens !

Le système procédural français est sans doute l'un des plus sûrs au Monde, mais aussi des plus complexes :

la présence de l'avocat au cours de la GAV, puis lors des auditions libres, démultiplie le temps nécessaire au traitement des dossiers toujours entièrement rédigés, sans aucun allègement de procédure ni compensation ; les actes d'enquête se réduisent et se complexifient (GAV, géolocalisation) ; la récente « réforme pénale » suit ce mouvement : des charges nouvelles, mais sans moyens supplémentaires... Pour couronner le tout, le LRPPN 3 s'avère -comme prévu- être d'une lourdeur épuisante, chronophage et rigide

Aujourd'hui, un OPJ consacre globalement 40 % de son temps d'enquêteur à des finalités administratives, tandis qu'une procédure judiciaire peut être constituée jusqu'aux 2/3 d'actes ou mentions purement formalistes, sans aucun intérêt ni utilité pour l'enquête.

Les dossiers s'accumulent, le découragement gagne (démotivation, absentéisme), les tensions se généralisent dans les services, le taux d'élucidation chute, les postes de la filière judiciaire restent vacants, les gradés qualifiés OPJ demandent le retour en service général ou le retrait de leur habilitation d'OPJ, etc...

POUR LE SCSI, IL FAUT DU CONCRET !

- UN DÉBAT PARLEMENTAIRE SUR LA POLICE JUDICIAIRE, POUR INSCRIRE DANS LA LOI LE PRINCIPE DE L'AFFECTATION DES MOYENS NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS PÉNALES ET DE PROCÉDURE ;**
- UN PLAN DE SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE POUR LES DEUX FORCES DU MINISTÈRE, AU NIVEAU LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE, ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES ;**
- UN LOGICIEL DE PROCÉDURE UNIFORMISÉ PN-GN, PLAÇANT LA FACILITATION DU TRAVAIL D'ENQUÊTE AU CENTRE DE SA CONCEPTION ET DE SON UTILISATION ;**
- UNE AMÉLIORATION DES MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS, FINANCIERS AFFECTÉS AU TRAITEMENT DES AFFAIRES PÉNALES ;**
- UNE REVALORISATION DE LA FILIÈRE JUDICIAIRE.**